

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DPS1920623LP-4

LOI DU PAYS N° 2019-29
DU 25 OCTOBRE 2019

Modifiant les conditions de création des
officines de pharmacie et certaines
dispositions relatives à l'exercice de la
pharmacie.

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 432657 et n° 432658 en date du 23 octobre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Il est ajouté après l'article 23 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie un article 23-1 ainsi rédigé :

« La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5. Les conditions minimales d'installation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée sans délai au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. »

Article LP 2.- L'alinéa 5 de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout pharmacien ou toute société se proposant de créer ou de transférer une officine, ou de créer un local secondaire prévu à l'article 26, effectue une demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux fenêtres de dépôt desdites demandes sont ouvertes chaque année pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces deux fenêtres. Aucune demande ne fait l'objet d'un droit d'antériorité. Les pièces nécessaires à la complétude du dossier et la procédure d'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. L'incomplétude du dossier entraîne le rejet de celui-ci. »

Article LP 3.- La première phrase du sixième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigée ainsi qu'il suit :

« La décision de création ou de transfert d'une officine, ou de création d'un local secondaire, est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. »

Article LP 4.- Le septième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine. »

Article LP 5.- Il est ajouté après le huitième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les demandes de création ou de transfert bénéficient d'une priorité celles qui sont proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville fixé par décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Cette priorité prime sur celle prévue à l'alinéa 7 du présent article. »

Article LP 6.- Au neuvième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée après la phrase : *« La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. »*, il est ajouté la phrase suivante rédigée ainsi qu'il suit : *« L'exploitation du local secondaire, lorsqu'il existe, est rattachée à cette licence. »*

Article LP 7.- Au dixième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée les mots : *« à l'alinéa 8 »* sont remplacés par les mots : *« au dernier alinéa »*.

Article LP 8.- Le treizième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit : *« L'autorisation de création ou de transfert de l'officine ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. À l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure. »*

Article LP 9.- Le quinzième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« De plus, sauf le cas de force majeure constaté par le Président de la Polynésie française sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans dans l'archipel de la société et de sept ans dans les autres archipels, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence. »

Article LP 10.- L'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier, en sus des conditions imposées par l'article 4, d'au moins six mois d'exercice en officine de pharmacie en Polynésie française.

Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine et à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 7 000 habitants pour les suivantes, à l'exception de la commune de Papeete.

Dans la commune de Papeete, l'ouverture d'une nouvelle officine peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 000 habitants recensés dans la commune.

Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique d'une commune distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de toute pharmacie d'officine ou local secondaire situé dans la commune et dans les communes limitrophes. Cette autorisation est caduque dès l'ouverture dans la commune d'une officine de pharmacie à moins de 15 kilomètres du local secondaire.

Dans les îles dépourvues d'officine, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe. Toute autorisation de création de local secondaire est caduque dès

l'ouverture dans l'île d'une officine de pharmacie. Toute nouvelle demande de création de local secondaire peut être effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Un pharmacien titulaire d'une licence d'officine nouvellement créée dans une île ou une commune précédemment dépourvue d'officine, bénéficie d'une exclusivité pour déposer une demande de création d'un local secondaire, dans l'île ou la commune où il est installé, durant les trois ans qui suivent l'ouverture effective au public.

Toute fermeture définitive d'un local secondaire est déclarée au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Le nombre d'heures d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heures d'ouverture au public hebdomadaire de l'officine à laquelle il est rattaché.

Les conditions de fonctionnement et d'installation du local secondaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.

La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément aux alinéas 1 et 4 de l'article 25, au sein de la même commune ou vers toute autre commune.

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

- 1° Que la commune d'origine comporte au moins une autre pharmacie et un nombre d'habitants par pharmacie inférieur aux tranches d'habitants prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ;*
- 2° Et que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application des alinéas 2, 3 et 4 du présent article.*

La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 650 mètres dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia et à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Les distances entre chaque officine sont calculées en suivant les voies les plus courtes ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'entrée permettant l'accès au public. »

Article LP 11.- Le premier alinéa de l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit : « *Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine ou un local secondaire en formule la demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.* »

Article LP 12.- Le deuxième alinéa de l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28, et justifie d'un exercice d'au moins six mois en officine de pharmacie en Polynésie française.* »

Article LP 13.- Le premier alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « *Le pharmacien* » sont insérés les mots : « *, ou la société,* » ;

Article LP 14.- La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est abrogée.

Article LP 15.- Le septième alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « *Un pharmacien* » sont insérés les mots : « *, ou une société,* ».

Article LP 16.- Il est ajouté à l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée cinq derniers alinéas ainsi rédigés :

« Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité détient directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le pharmacien adjoint exerçant depuis au moins six mois à titre exclusif son activité dans une officine exploitée en Polynésie française par une société d'exercice libéral peut détenir une fraction du capital de cette société d'exercice libéral représentant jusqu'à 10 % de celui-ci.

Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des organisations les plus représentatives de la profession. »

Article LP 17.- Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 32 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 26 relatives au local secondaire ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du pharmacien titulaire prévu à l'alinéa premier de l'article 32. »

Article LP 18.- Au premier alinéa de l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, après la phrase : *« Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. »*, il est ajouté la phrase suivante ainsi rédigée : *« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien. ».*

Article LP 19.- Après le deuxième alinéa de l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : *« Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé. »*

Article LP 20.- Il est ajouté à l'article 43 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 33, les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert, ou à des patients situés au sein des établissements de santé et médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieur. »

Article LP 21.- Il est ajouté après l'article 46 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un article 46-1 ainsi rédigé :

« Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité. »

Article LP 22.- Il est inséré après le premier tiret de l'article 62-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un tiret ainsi rédigé :

« - d'un local secondaire défini à l'article 26 ci-dessus. »

Article LP 23.- L'article 62-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission de régulation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 24.- Il est ajouté à l'article 62-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La commission élabore son règlement intérieur. »

Article LP 25.- Au troisième alinéa de l'article 30-2 de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 modifiée, la phrase « *Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.* » est remplacée par la phrase suivante : « *L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite.* »

Article LP 26.- Les pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'article LP 1 de la présente loi du pays, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du conseil des ministres prévoyant les conditions minimales d'installation.

Article LP 27.- Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée tel que modifié par l'article LP 10 de la présente loi du pays, durant les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi du pays, la demande ne peut être formulée que par un pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune où la création du local secondaire est envisagée.

Pour l'application de l'alinéa 6 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée tel que modifié par l'article LP 10 de la présente loi du pays, durant les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi du pays, la demande est formulée par un pharmacien titulaire d'une officine située sur l'île la plus proche géographiquement. Priorité est donnée au pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune de rattachement de l'île pour laquelle la création d'un local secondaire est demandée.

Passé ces délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, la demande de création de local secondaire peut être effectuée par tout pharmacien titulaire d'une officine.

Article LP 28.- À l'alinéa 3 de l'article 1-4-1 et à l'alinéa 6 de l'article 30-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, les mots « *période I (mai) et période II (novembre)* » sont remplacés par : « *pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2).* »

Article LP 29.- La présente loi du pays entrera en vigueur à la date de publication des arrêtés pris en conseil des ministres et au plus tard le 30 novembre 2019 à l'exception des dispositions de l'article LP 10 en tant qu'elles suppriment les créations d'officines de pharmacie par voie dérogatoire, qui sont applicables dès la promulgation de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2019.

Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 17/2019/CESC du 25 avril 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 745 CM du 17 mai 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 mai 2019 ;
- Rapport n° **44-2019** du 24 mai 2019 de Mmes Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 06 juin 2019 ; Texte adopté n° 2019-11 LP/APF du 06 juin 2019 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 48 du 14 juin 2019.